

Foix, le 24 janvier 2024

## **NOTE DE PRÉSENTATION**

**établie au titre de l'article L. 123-19-I du code de l'environnement  
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public  
défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement**

**Objet : projet d'arrêté préfectoral instituant des parcours « sans tuer ou no kill » (remise à l'eau immédiate du poisson) sur certaines parties de cours d'eau et plans d'eau du département pour l'année 2024**

P. J. : projet d'arrêté

### **Cadre législatif et réglementaire**

En application des dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement – pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles et notamment des articles L. 436-5 et R. 436-23 (alinéa IV) le préfet peut par arrêté motivé, sur certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, exiger de tout pêcheur qu'il remette immédiatement à l'eau les spécimens capturés d'une ou de plusieurs espèces ou de toutes les espèces.

Cet arrêté est établi après avis du président de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique et de l'Office français de la biodiversité.

### **Projet d'arrêté préfectoral instituant des parcours « sans tuer ou no kill »**

Ce document détermine les emplacements, les limites amont et aval de la section concernée du cours d'eau ou du plan d'eau.

Les parcours sont proposés par les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) concernées.

Ce projet d'arrêté introduit les modifications suivantes par rapport à 2023 :

- l'agrandissement du parcours « no kill » de l'Arize sur la commune du Mas-d'azil, de l'entrée sud de la grotte (et non plus depuis l'entrée nord) jusqu'au lieu dit « la pierre plate » inchangé. Il prend désormais en compte la totalité de la grotte du Mas-d'Azil, afin de favoriser les truites Fario et leur reproduction.

- la suppression du parcours sur l'Ariège, commune de Tarascon-sur-Ariège, de la passerelle de Peyreguil jusqu'à 100 m en amont de la confluence du Vicdessos, les autorisations des propriétaires, nécessaires, n'ayant pas été obtenues.

**Ces dispositions ont reçu un avis favorable de l'Office français de la biodiversité le 8 janvier 2024 et de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique le 19 janvier 2024.**

### **Modalités de consultation retenues**

La présente note et le projet d'arrêté sont mis à disposition du public par voie électronique en étant hébergés pendant 21 jours sur le site internet des services de l'État en Ariège, à compter de la date de mise en ligne figurant sur la page d'accueil :

[www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr) (Publications/Consultation du public/Consultation du public direction départementale des territoires/Eaux et milieux aquatiques),

Les observations du public peuvent être recueillies durant ce délai :

- soit par voie électronique à [ddt-spe@ariège.gouv.fr](mailto:ddt-spe@ariège.gouv.fr),

- soit par voie postale, par courrier adressé à :

Direction départementale des territoires – service environnement risques – BP 10102 –  
10 rue des Salenques – 09007 Foix Cedex.

Le chef du service environnement risques

Signé

Jean-Pierre CABARET